

Par ordre du Gouverneur chef de division en date du 31 janvier 1857, M. Sanzey, maître de port à Papeete, a remis ses fonctions au sieur Furet, quartier-maître de timonerie, qui le remplacera provisoirement.

(Bulletin de mars 1857.)

ARRÊTÉ autorisant la fondation d'un cours élémentaire de français et l'ouverture d'une école pratique des arts de première nécessité.

Le Chef de Division Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société ;

Vu la demande qui lui a été adressée par M. Bellais (Alexis), et les nombreuses signatures dont elle est revêtue ;

Considérant que l'objet de cette demande, d'un intérêt important pour la colonie, remplit une lacune dans l'enseignement qu'il est urgent de combler ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 20 avril 1843 ;

Sur la proposition du Directeur des affaires européennes,

ARRÊTÉ :

M. Bellais est autorisé à fonder, dans le district de Puen, un cours élémentaire de français pour les jeunes gens et enfants tabitiens, en même temps qu'une école pratique des arts de première nécessité.

Il sera tenu de se conformer aux lois et arrêtés en vigueur et à tous ceux qui pourraient être faits ultérieurement.

Le Directeur des affaires européennes et de la police ainsi que le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Papeete, le 9 mars 1857.

Signé : DU BOUZET.

ARRÊTÉ maintenant l'autorisation donnée aux sieurs Hort frères de construire un quai en face de leur magasin.

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que les sieurs Hort frères, en vertu d'une autorisation verbale, mais avouée de M. le Gouverneur Bonard, ont construit, au moyen de leurs deniers propres, un quai sur la partie du rivage située vis à vis de leur magasin et mesurant 21 mètres de longueur, sous la garantie qu'ils seraient dédommagés de leur débours par la jouissance privilégiée de ce quai ;